Commune de Puissalicon

ARRETE N° 2025-89
Arrêté réglementant la circulation
Pose d'un panneau de signalisation rue du Chasselas

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 415-6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale Biterrois,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que les usagers de la route d'Espondeilhan ne respectent pas systématiquement la priorité à droite attribuée aux usagers qui arrivent de la rue du Chasselas,
Considérant la mauvaise visibilité à ce croisement du fait de son environnement,
Considérant qu'à cet effet, il convient de procéder à l'installation de la signalisation adéquate,

Arrête

Article 1
Un panneau " STOP " sera installé au niveau du croisement de la rue du Chasselas et de la route d'Espondeilhan (repère STOP sur plan annexé).

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié – sera mise en place par la commune de Puissalicon.

Article 3
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5
Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Servian et la Police Pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Notification le 03/06/2025
Publication sur le site internet de la commune le 03/06/2025

Puissalicon le 03/06/2025

MAIRIE DE PUISSALICON Hérault

Michel FARENC
Maire

Cadastre de la CC Les Avant Monts

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.